

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF N° 24-24 du 28 Novembre 2024

**RELATIVE AU MODELE TYPE DE DOCUMENT D'INFORMATION DES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 402 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF. Elle a pour objet d'établir un modèle-type de document d'information pour les organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) visés à l'article 360 du Règlement Général de la COSUMAF.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

« **Compartiment** » : Technique de segmentions qui permet de juxtaposer, dans le cadre d'un même OPCVM et sous une même dénomination, plusieurs types de portefeuilles composés différemment ou ayant des orientations de gestion différentes. Les actifs d'un compartiment sont séparés des actifs des autres compartiments et sont séparés juridiquement des autres compartiments.

« **Catégorie de parts/actions** » ou « **Classe de parts/actions** » : Types de parts ou actions appartenant au même OPCVM attribuant des droits différents à un ou plusieurs sous ensemble d'investisseurs par rapport à leur investissement. Ces droits portent sur la distribution des revenus, un traitement fiscal spécifique, un minimum d'investissement différent, des frais différents, ou une couverture d'un risque de change.

ARTICLE 3 – FORMAT TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

1. Le document d'information d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comporte les rubriques mentionnées en Annexe 1.
2. Les rubriques du document d'information d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont mentionnées dans l'ordre établi par l'Annexe 1. 

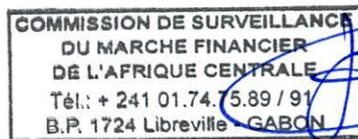
ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE 1

PLAN TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

I. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique ;

4° État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

5° Date de création et durée d'existence prévue ;

6° Synthèse de l'offre de gestion :

- a. Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
- b. Souscripteurs concernés ;
- c. Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
- d. Code ISIN (le cas échéant) ou numéro d'identification ;
- e. Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques
-------	------------------



	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	Capitalisation	FCFA	
B	Distribution	FCFA	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	Capitalisation	FCFA	
B	Distribution	FCFA	

7° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils n'ont pas annexé le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

- Raison sociale :
- Adresse :
- (Tél. éventuellement) :
- E-mail :

Ces documents sont également disponibles sur le site www. (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par la COSUMAF, sont disponibles auprès de : 

Raison sociale :

Adresse :

(Tél. éventuellement) :

E-mail :

II - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion

- a. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- b. Identité et fonctions des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- c. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci, y compris donc au sein de la SICAV.

La société de gestion peut choisir, s'agissant des informations mentionnées au b) ci-dessous, de faire un renvoi vers son site internet.

2° Dépositaire et conservateurs

- a. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts potentiels ;
- b. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation. Préciser que ces détails sont disponibles sur un site internet et en préciser la référence et qu'un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande ;
- c. Des informations actualisées concernant le a) et le b) seront mises à disposition des investisseurs sur demande.

3° Courtier principal (Prime broker)

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.



4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social et signataire.

5° Distributeurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Délégués

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

- a. Identité ou raison sociale de la société ;
- b. Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c. Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée.

7° Conseillers

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a. Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
- b. Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c. Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller ;
- d. Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

8° Centralisateur :

- a. identité du centralisateur ;
- b. identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

9° Pour les SICAV :

- a. Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci ;
- c. Capital. 

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du document d'information en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

A. Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a. Code ISIN ;
- b. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN ou code équivalent doit être uniquement renseigné dans le II ;
- c. Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;
- d. Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- e. Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- f. Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- g. Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice (le cas échéant)

Préciser si l'admission des parts ou actions de l'OPCVM aux négociations à la Bourse Régionale est envisagée.

Lorsque les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur la Bourse régionale sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par la Bourse régionale s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de

variation de [X %] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par la Bourse régionale et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Bourse régionale (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

4° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

B. Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN ou autre code d'identification ;

2° Classification (le cas échéant) ;

3° Délégation de gestion financière

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant ;

4° Présentation des techniques et instruments utilisés

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par la COSUMAF ;

5° Objectif de gestion

Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le document d'information simplifié peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du document d'information.

6° Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM,

l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par la COSUMAF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indicateur X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur* ».

Le document d'information complète l'information synthétique communiquée dans le document d'informations simplifié, rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

7° Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- a. La description des stratégies utilisées.

Le document d'information décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Il doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

- b. La description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

⇒ Pour les actifs hors dérivés intégrés, le document d'information doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM.

Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;

4

- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).

- La détention d'actions ou parts d'OPCVM de droit CEMAC ou d'autres OPC;

- Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, le mentionner dans le document d'information de l'OPCVM.

⇒ Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
- L'existence d'investissements dans des instruments financiers de la Zone CEMAC et hors zone ;
- L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
- L'existence d'autres critères (à préciser).

⇒ Pour les instruments dérivés, le document d'information doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - De gré à gré. 

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).

- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Swaps ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Concernant les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le document d'information inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats. De plus, des informations sont incluses sur la/les contreparties aux transactions de ces contrats, ainsi que la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM. 

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « *utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation* », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

⇒ Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) le document d'information doit mentionner :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Autre risque (à préciser).

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).

- La nature des instruments utilisés ;

- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

⇒ Pour les dépôts, le document d'information doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

⇒ Pour les emprunts d'espèces, le document d'information doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.

⇒ Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le document d'information inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par l'OPCVM et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des

opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - o Prises et mises en pension ;
 - o Prêts et emprunts de titres ;
 - o Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - o Gestion de la trésorerie ;
 - o Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - o Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels ;
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

c. Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments¹.

d. Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant².

8° Contrats constituant des garanties financières

Les investisseurs sont informés de manière claire quant à la politique de l'OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

Les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre le mentionnent dans leur document d'information. 

¹ Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM.

Outre les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, le document d'information doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation. Le document d'information fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

9° Cas particulier des nourriciers

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit préciser que :

- a. Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions de cet OPCVM maître ;
- b. L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le document d'information contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi à hauteur maximum de 15 %.
- c. Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le document d'information de l'OPCVM maître ;
- d. Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;
- e. La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;
- f. Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître,



ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

- g. Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

- a. Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser le % d'investissement de l'OPCVM nourricier (minimum 85%) dans un autre OPCVM (en précisant le nom de cet OPCVM) et s'il intervient sur les marchés à terme ;
 - Reprendre la section « en quoi consiste ce produit » du document d'information simplifié et, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information simplifié de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
- b. Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
 - Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du document d'information de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le document d'information doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM.

12° Profil de risque

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi.

Par exemple :

- a. Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b. Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
- c. Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;
- d. Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e. Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f. Impact de l'inflation ;
- g. Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- h. Restriction de liquidité ;
- i. Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
- j. Risques liés au type de réplication utilisé, pour les OPCVM indiciels ;
- k. Risques associés à la politique d'investissement indicielle et à effet de levier, pour les OPCVM indiciels à effet de levier. Une description est également faite de la manière dont le rendement de l'OPCVM peut s'écarter significativement à moyen ou long terme de celui attendu au regard du niveau de levier attendu.
- l. Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que leur incidence sur le rendement de l'OPCVM,
- m. Risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs, si l'OPCVM utilise des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques.
- n. Outre la description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global évoqués aux points l) et m), le document

d'information décrit également les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

13° Garantie ou protection

Cette rubrique complète le document d'informations simplifié, notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

- a. Préciser si l'OPCVM est :
 - Tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destinés à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;

- b. Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.
 - S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments, sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, la COSUMAF serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans. 

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat

(Avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

Cette rubrique comporte les mentions et le tableau suivants² :

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

$J-q$ ouvrés [$0 \leq q \leq 5$]	$J-p$ ouvrés [$0 \leq p \leq 5$]	\underline{J} : jour d'établissement de la VL	$J+y$ ouvrés	$J+s$ ouvrés [$0 \leq s \leq 5$]	$J+z$ ouvrés [$0 \leq z \leq 5$]
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;
- pour un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur la Bourse Régionale : indication des modalités d'admission sur un marché réglementé où les parts ou actions sont négociés ;
- Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;
- Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

² Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « y » est le délai de publication de la valeur liquidative, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;
- pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »

- e. Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM.

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

- i. Une valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque semaine (date d'établissement de la valeur liquidative) ;
- ii. La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après sa date d'établissement de la valeur liquidative ;
- iii. Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative ;
- iv. Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent :

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ». 

f. Dispositif de plafonnement des rachats (« *gates* ») :

- Existence d'un dispositif de « *gates* »

Les modalités de fonctionnement des « *gates* » doivent être décrites de façon précise dans les documents d'information des OPCVM concernés. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l'OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

- i. Description de la méthode retenue (seuil d'activation des « *gates* » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats...);
 - ii. En cas d'activation du mécanisme de « *gates* », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs ;
 - iii. Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) ;
 - iv. Renvoi vers le règlement ou les statuts de l'OPCVM pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « *gates* » :
- Absence de dispositif de « *gates* »

Dans l'hypothèse où l'OPCVM ne prévoit pas de dispositif de « *gates* », l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le document d'information, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité³ :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM. ».

g) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur la bourse régionale, le document d'information doit contenir les précisions ci-après : 

- conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire ;
 - admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire ;
 - Lorsque l'objectif de gestion de l'OPCVM est fondé sur un indice et que les parts ou actions de cet OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces parts ou actions acquises sur un marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées au niveau du fonds. Le document d'information et les communications à caractère commercial du fonds doivent comporter l'avertissement suivant : « Les parts ou actions de l'OPCVM coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues à l'OPCVM coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts/actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. »
 - indiquer la procédure à suivre par les investisseurs qui ont acheté leurs parts/actions sur le marché secondaire, ainsi que les éventuels coûts associés.
- g. pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur la bourse régionale, le document d'information doit indiquer la manière dont la valeur liquidative indicative est calculée, le cas échéant, et la fréquence de ces calculs. Il est par ailleurs indiqué l'endroit où est publiée la valeur liquidative indicative, le cas échéant.
- h. pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur la bourse régionale, le document d'information doit indiquer les précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché ».

19° Frais et commissions.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du document d'information est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations simplifié notamment et les informations requises au titre de l'article 403 du Règlement Général de la COSUMAF: 

- a. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B % ou selon modalités particulières ⁴ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ⁵ (applicables à l'ensemble des rachats)

- b. les frais de gestion financière ;
- c. les frais de fonctionnement et autres services ;
- d. les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

⁷ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

⁵ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

e. les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le document d'information devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ⁶	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services * 7	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés.

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM du règlement CEMAC-UMAC ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects.



Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les OPCVM qui affichent les frais dans le document d'information selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen.

Dans ce cas, le document d'information comprend une mention indiquant clairement que l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les OPCVM existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur document d'information doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Lorsque l'OPCVM est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le document d'information du nourricier.

Dans le cas d'un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur la bourse régionale, le document d'information doit préciser, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

IV - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ; 

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM

4° Les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le document d'information.

V - Règles d'investissement

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir en dehors des ratios de l'article 411 du Règlement Général de la COSUMAF dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 40 % de leurs actifs.

VI - Risque global

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode de calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Si la VAR (absolue ou relative) est appliquée, faire apparaître le niveau de levier indicatif de l'OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, ainsi que la possibilité pour l'OPCVM d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le document d'information.

1. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le document d'information précise les méthodes d'évaluation de chaque nature

d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le document d'information prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

- a. Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;
- b. Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe dans le document d'information est le suivant : « Les instruments financiers et valeurs négociées sur la bourse régionale sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur la bourse régionale sont évalués ...*
- *Les contrats sont évalués ...*
- *Les dépôts sont évalués ...*
- *Autres instruments.*
- *Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles* 

- *Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »*

Le document d'information décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

2. Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week-end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

VIII – Politique de Rémunération

Le document d'information comporte une présentation détaillée de la politique de rémunération précisant la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe. 